

2021_CT2_193

OBJET : Mobilité - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS - Approbation d'une convention avec la Commune de Fuveau relative à la réalisation de certaines missions d'entretien de l'aire de covoiturage de la Barque

Le 27 mai 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase Municipal, Stade la Gardi, 1120 Avenue Marius Joly à Trets, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 21 mai 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – POUSSARDIN Fabrice – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CIOT Jean-David – DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges – FERNANDEZ Stéphanie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – GARCIN Eric donne pouvoir à PETEL Anne-Laurence – GOMEZ André donne pouvoir à POUSSARDIN Fabrice – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CESARI Martine – HUBERT Claudie donne pouvoir à PENA Marc – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à PELLENC Roger – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – RAMOND Bernard donne pouvoir à MARTIN Régis – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – TAULAN Francis donne pouvoir à BIANCO Kayané

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BURLE Christian – ROVARINO Isabelle – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Pascal CHAUVIN donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Mobilité
Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

■ Séance du 27 mai 2021

03_1_05

■ **Approbation d'une convention avec la commune de Fuveau relative à la réalisation de certaines missions d'entretien de l'aire de covoiturage de la Barque**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 4 Juin 2021

8

MOB 008-04/06/21 BM

■ Approbation d'une convention avec la commune de Fuveau relative à la réalisation de certaines missions d'entretien de l'aire de covoiturage de la Barque

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération 2015_B137 du 9 avril 2015, le Conseil Départemental, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en Provence, la Commune de Fuveau ont conventionné afin de déterminer les modalités d'intervention de chacune des parties pour la réalisation et l'entretien d'une aire de covoiturage constitué d'un parking de 96 places situé à l'échangeur entre la D6 et D96, le long de bretelle de sortie de la D6 dans le sens vers Trets.

Pour cela il avait été décidé la répartition suivante :

- Le Département prenait à sa charge les travaux de la zone de covoiturage, y compris les plantations, les fourreaux et socles nécessaires à la mise en place d'un éclairage. La mise en place de poubelles et des candélabres n'était pas pris en compte par le Département.
- La commune de Fuveau prenait à sa charge le ramassage des poubelles, l'entretien des candélabres et la gestion de l'éclairage.
- La Communauté du Pays d'Aix prenait à sa charge le nettoyage de la zone de covoiturage dans son ensemble et l'entretien des plantations.

Lors de la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, cet équipement a été transféré de droit au titre de sa compétence Mobilité. Aujourd'hui pour des raisons de proximité, il vous est proposé conformément aux dispositions de l'article L.5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, de conventionner avec la commune de Fuveau afin de lui confier la gestion de certaines prestations complémentaires relevant de ses attributions.

Ainsi, les services municipaux seront amenés à effectuer les opérations d'entretien et de maintenance dans les domaines suivants :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_193-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

- Voirie, trottoirs et accotements
- Mobilier urbain
- Signalisation horizontale et verticale
- Espaces verts, arrosage et patrimoine arboré
- Propreté urbaine
- Veille hivernale : évacuation des surfaces enneigées
- Tout autre équipement jugé nécessaire, par les deux parties, au fonctionnement

Il est proposé la signature d'une convention entre la Métropole et la commune de Fuveau. La commune assurera le financement des dépenses permettant la continuité et le bon fonctionnement du service public concerné et la Métropole remboursera la commune sur la base d'un montant forfaitaire annuel de 6 517,54 € HT.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, elle prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021. Elle pourra être renouvelée tacitement chaque année sans toutefois pouvoir dépasser 5 ans.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°2015_B137 du 9 avril 2015 relative à la convention de partenariat avec la Commune de Fuveau pour l'entretien et l'exploitation du parking de covoiturage de Fuveau ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de procéder à l'entretien de l'aire de covoiturage de la Barque à Fuveau.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Fuveau relative à l'entretien des espaces de l'aire de covoiturage ci-annexée.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Annexe des Transports 2021 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – section de Fonctionnement – Sous politique C240 –Chap 65 - Nature 65734.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

**CONVENTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA
COMMUNE DE FUVEAU RELATIVE A LA REALISATION DE CERTAINES
MISSIONS D'ENTRETIEN DE L'AIRE DE COVOITURAGE DE LA BARQUE**

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo
 58, boulevard Charles-Livon
 13007 Marseille,

Désignée ci-après « La Métropole »

Représentée par sa Présidente en exercice, ou son représentant, dûment habilitée à
signer la présente par délibération n° XXX / 21 / BM du

D'une part,

La Commune de Fuveau

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville
 Place Frédéric Mistral,
 13710 FUVEAU

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité
aux présentes, et domiciliée en cette qualité au dit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de l'article L.5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence confie, par convention avec la commune de Fuveau, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La présente convention a pour objet de permettre l'entretien global de l'aire de covoiturage de La Barque par la commune de Fuveau pour des raisons de proximité. La présente convention ne porte que sur les opérations d'entretien et de maintenance relevant de la section de fonctionnement. Les travaux relevant de la section d'investissement seront réalisés directement par la Métropole.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la commune sera en charge de la gestion courante d'une aire de covoiturage constituée de :

- Un parking de 96 places dont 2 places PMR
- Environ 1500 m² d'espaces verts, comprenant une quinzaine d'arbres et environ 500m² de massifs plantés et de haies (lavandes)
- De mobiliers urbains (corbeilles)

Un plan du site est annexé à la présente convention (Annexe 1).

Les services municipaux seront amenés à effectuer les opérations d'entretien et de maintenance dans les domaines suivants :

- Voirie, trottoirs et accotements
- Mobilier urbain
- Signalisation horizontale et verticale
- Espaces verts, arrosage et patrimoine arboré
- Propreté urbaine
- Veille hivernale : évacuation des surfaces enneigées
- Tout autre équipement jugé nécessaire, par les deux parties, au fonctionnement

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

La commune s'engage à assurer le mandatement des dépenses de fonctionnement relevant des compétences métropolitaines dans les conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement des services publics concernés, dans le respect des lois et des réglementations en vigueur. Cet entretien sera assuré dans le cadre d'un programme annuel établi en concertation entre les services communaux et métropolitains. Le programme annuel correspondant à la première année d'exécution de la convention arrêté d'un commun accord entre les parties est défini à l'annexe II à la présente convention. Il sera réexaminé et pourra être amendé à l'occasion des éventuelles reconductions de la convention.

Pour ce faire, la commune devra saisir la Métropole deux mois au moins avant la reconduction de la présente convention, pour lui proposer le cadre annuel de l'année suivante. La Métropole devra valider cette proposition au plus tard à la date de reconduction de la présente convention.

Un état des lieux de l'aire de covoiturage, et un inventaire exhaustif seront établis de façon contradictoire entre la Métropole et la Commune à la prise d'effet de la présente convention ainsi qu'en fin d'exécution.

Les services municipaux assureront un passage d'entretien par semaine.

Lors de ce passage, seront effectuées les opérations suivantes, sans que cette liste soit exhaustive :

- Balayage feuilles et détritiques sur voirie, trottoirs, accotements et espaces verts.
- Propreté urbaine
- Enlèvement des tags si nécessaire
- Entretien des espaces verts
- Vérification de la bonne alimentation des fluides du site

ARTICLE 4 : USAGE DES BIENS, EQUIPEMENTS ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La commune de Fuveau, à travers le service municipal qu'elle identifiera, restera le seul interlocuteur de la Métropole.

La commune établira un rapport d'intervention semestriel ainsi qu'une notification de désordres dès qu'une anomalie sera constatée. L'objectif étant de porter à la connaissance de la Métropole d'éventuelles réparations de désordres ou de remise en état nécessaire.

Une réunion technique pourra être programmée tous les 6 mois, à l'initiative de la Métropole, afin d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la commune un droit d'usage des biens et des surfaces qui lui ont été mis à disposition dans le cadre de la présente convention et affectés à l'exercice des missions confiées.

Accusé de réception en préfecture
013-290054807-20210527-2021_CT2_193-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

La commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

La commune est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

A ce titre, et pour toute intervention le nécessitant, la commune se devra d'organiser le pilotage préalable des opérations avec les opérateurs concernés.

La commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Par ailleurs, le personnel communal exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence, objet de la convention, demeure sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune, et sous son autorité fonctionnelle.

Au titre de la convention, la commune assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés tels que listés dans l'article 3. Elle n'assume pas les travaux de réparations liés à la structure. S'agissant des coûts d'investissement, ils sont pris en charge par la Métropole.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Pour l'année 2021, le montant forfaitaire du programme annuel est fixé à **6 517.54 € HT** et est défini dans l'annexe 2.

A chaque reconduction de la convention, le montant prévisionnel pourra être revu d'un commun accord constaté par avenant à la convention entre la Métropole et la commune, conformément à l'article 3 de la présente convention, en fonction de la nature des ouvrages à entretenir.

La Métropole versera le montant forfaitaire à la date anniversaire de la convention en contrepartie des prestations réceptionnées.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, elles seront supportées directement par la Métropole.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prendra effet au 01/09/2021. Elle pourra être renouvelée tacitement chaque année sans toutefois pouvoir dépasser une durée totale de 5 ans. En cas de volonté de non reconduction, celle-ci devra être dénoncée par courrier par l'une des deux parties au moins deux mois avant sa date de fin.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sans préavis ni délai dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas les présentes clauses.

Accusé de réception en préfecture
09/06/2021 10:47:28
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception en préfecture : 09/06/2021

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord constaté par avenant l'étendue des missions confiées à la commune et leurs modalités d'exécution, notamment budgétaires et financières.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

La commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à la réalisation des missions visées à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 9 : LITIGE

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait à

Le

Pour la Commune de Fuveau

Fait à

Le

Pour la Métropole
Aix-Marseille- Provence

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_193-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

PA 6 - Plan



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_193-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

ENTRETIEN DE L'AIRE DE COVOITURAGE DE LA BARQUE

	Réurrence	Nombre de passage par an	Temps de la tâche en heures	Temps en heures par an	Nombre d'agents	Temps total	Taux horaire	Coût total annuel
Passage balayeuse	1 fois par mois	12	2	24	2	48	17,63	846,24
Passage Kärcher	1 fois tous les 2 mois	6	2	12	2	24	17,63	423,12
Nettoyage des avaloirs pluviaux et zone de stationnement	1 fois par mois	12	1,5	18	2	36	17,63	634,68
Total 1							Total 1	1 904,04

Espaces Verts

	Réurrence	Nombre de passage par an	Temps de la tâche en heures	Temps en heures par an	Nombre d'agents	Temps total	Taux horaire	Coût total annuel
Taille des 15 arbres	1 fois par an	1	10	10	2	20	17,08	341,60
Désherbage manuel et Nettoyage des espaces verts	1 fois par mois	8	7	56	2	112	17,08	1 912,96
Tailles des plantes	2 fois par an	2	7	14	2	28	17,08	478,24
Taille des haies	3 fois par an	3	7	21	2	42	17,08	717,36
Reliev des compteurs d'arrosage + Contrôle bon fonctionnement	1 fois par mois	12	1	12	1	12	17,08	204,96
Total 2							Total 2	3 655,12

Contrôle bon fonctionnement du site	1 fois par semaine	52	0,5	52	1	26	17,63	458,38
Consommation d'eau								500,00
Consommation électricité : PAS D'ECLAIRAGE								0,00
Total 3							Total 3	958,38

Accusé de réception en préfecture
 013...005480...202105...2021_CT2_193-DE
 Date de télétransmission : 09/06/2021
 Date de réception en préfecture : 09/06/2021

Total 1+2+3

6 517,54

OBJET : Mobilité - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS - Approbation d'une convention avec la Commune de Fuveau relative à la réalisation de certaines missions d'entretien de l'aire de covoiturage de la Barque

Vote sur le rapport

Inscrits	
Votants	58
Abstentions	55
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	0
Majorité absolue	55
Pour	28
Contre	55
Ne prennent pas part au vote	0
	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 04 JUIN 2021